

L'Action de Groupe à la Française

Je suis un simple consommateur. Comment entamer une action collective contre un professionnel qui a fait d'autres victimes ?



L'action de groupe a été introduite en France dans notre arsenal juridique en 2014. Le consommateur dont la confiance est supposée restaurée devrait pouvoir obtenir réparation d'un préjudice survenu en matière de consommation ou de pratiques anticoncurrentielles, mais dans des conditions toutefois différentes de celles qui existent outre-Atlantique.

L'action de groupe et l'action collective

- **Les actions de groupe** sont celles conduites par les associations de consommateurs et a été introduite en France par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- **Les actions collectives** sont celles qui peuvent être conduites par des avocats. (Plusieurs plaintes regroupées chez le même avocat donnant plus de force à l'action individuelle).

Dans quelle circonstance l'action de groupe peut s'exercer ?

Le contentieux de la consommation concerne de plus en plus souvent des groupes importants de consommateurs, victimes d'un même litige, aux origines communes.

- Au moins deux consommateurs doivent invoquer chacun un préjudice individuel issu d'une situation identique, subi auprès d'un même professionnel et ce, à l'occasion de la vente de biens, fourniture de services, de la location d'un bien ou d'une pratique contraire à la concurrence.
- Le consommateur doit aussi avoir subi un préjudice patrimonial suite au manquement contractuel ou légal du professionnel.
- Enfin, **seule une association de défense de consommateurs nationale et agréée** peut agir en justice et lancer une action de groupe. L'association examine alors les cas individuels qui vont lui permettre de soutenir son action.

Comment fonctionne la procédure ?

- Les phases judiciaires : le tribunal judiciaire doit examiner si l'action est recevable puis il statue sur la responsabilité de l'entreprise incriminée
- Si cette étape est passée avec succès, la phase d'indemnisation va s'ouvrir.

- D'autres consommateurs placés dans une situation similaire vont pouvoir adhérer au groupe durant une durée fixée par le juge, pour obtenir réparation.

Quelques exemples d'actions de groupe initiés par l'UFC QUE CHOISIR :

Contre LCL devant le Tribunal Judiciaire de Lyon afin de permettre à tous les clients victimes des pratiques de l'établissement bancaire d'obtenir le remboursement des cotisations d'assurance-groupe indûment facturées.

Contre Natixis Asset Management (NAM) en raison de nombreux manquements dans la gestion de 133 fonds à formule, et faute de réponse satisfaisante de NAM à sa démarche amiable, l'UFC-Que Choisir avait engagé une action de groupe devant le TGI de Paris afin d'indemniser les consommateurs ayant souscrit à l'un ou plusieurs de ces fonds auprès des Banques Populaires ou Caisses d'Épargne.

Contre Google, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, pour violation du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). L'objectif de cette action est de mettre fin à l'exploitation insidieuse des données personnelles de ses utilisateurs, particulièrement ceux détenant un équipement Android avec un compte Google, et de les indemniser à hauteur de 1000 €.

Action de Groupe contre CANAL +

Alors que Canal + a reconnu ses pratiques de vente forcée d'abonnement, l'UFC-Que Choisir lance aujourd'hui une action de groupe devant le Tribunal judiciaire de Nanterre pour que les 430 000 abonnés victimes soient pleinement informés de ces pratiques et leur simplifier le remboursement des sommes illégalement facturées par la chaîne.

[Action de groupe Canal](#)

Bilan depuis 2014 :

Le succès de l'action de groupe est très mitigé :

- Nombre restreint d'associations habilitées à exercer des actions de groupe et nombre insuffisant, parmi celles-ci, d'associations disposant de suffisamment de moyens pour le faire.
- Procédure longue et contraignante.
- Difficulté dans la qualification des préjudices.
- Concurrence d'autres instruments tels que les actions conjointes menées par les avocats.
- Méfiance des juges qui auraient tendance à proposer aux parties de trouver une solution sur le terrain de la médiation.

Pour en savoir plus : cliquer sur [actions de groupe](#)